



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val-d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Décision n° DRIEE-UD95-004-2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IC-20-105 du 10 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 portant autorisation d'exploiter une installation de démontage, de dépollution et de broyage de véhicules hors d'usage et de déchets métalliques et valant agrément pour le broyage de véhicules hors d'usage pour la société AUTO 2001 à Gonesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-022 du 09 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT n°2021-011 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier SUJOL, adjoint au chef de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modification transmis par la société AUTO 2001 le 15 janvier 2021 à l'autorité préfectorale relatif à la régularisation d'une zone de stockage de véhicules hors d'usage existante ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement « AUTO 2001 », situé route départementale 370, bute des Tulipes à Gonesse, reçue complète le 04 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de la surface d'exploitation aux fins de mieux organiser les aires de transit de véhicules hors d'usage sur l'ensemble du site tout en respectant les hauteurs réglementaires d'entreposage ;

Considérant que le projet a pour conséquence, en termes d'activité ICPE, l'augmentation au titre de la rubrique 2712 de la capacité de stockage du site pour ce type de déchets qui passera de **9 270 m²** (actuellement) à **53 740 m²** dans l'attente de la mise en place du broyeur ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° IC-20-105 du 10 décembre 2020 susvisé, puis, après mise en fonctionnement de la ligne de broyage précitée, à **37 340 m²** sans impliquer aucun changement de régime de classement ;

Considérant que le projet consiste en la modification d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement et qu'il relève donc de la rubrique 1^oa) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet consiste en la régularisation d'une zone de stockage existante, laquelle nécessite des travaux d'étanchéité des deux bassins de rétentions existants, lesquels sont prévus dans le dossier de porter à connaissance transmis le 15 janvier 2021 susvisé, et que les conditions de stockage des véhicules entreposés seront identiques à celles existantes ;

Considérant que l'installation a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une enquête publique et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2020 susvisé pour la création d'une unité de broyage de véhicules hors d'usage, et portant prescriptions techniques pour cette exploitation ;

Considérant que le projet fera l'objet de la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire permettant d'encadrer les modifications apportées à l'installation ;

Considérant que le projet ne génère pas de nouveaux risques ni de modification des dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie existants ;

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant la gestion des eaux au sein de l'extension sollicitée qui n'aura pas d'impact défavorable sur les rejets aqueux de l'établissement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances, etc. ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de modification et d'extension de l'exploitation de l'établissement AUTO 2001 situé route départementale 370, bute des Tulipes à Gonesse.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de l'Unité
départementale du Val d'Oise,

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.